

*PAU : procès-verbal de fin de garde à vue non signé de l'intéressé*

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

**ORDONNANCE**

Nous MME JAFFUEL, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de C. FERRY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. **AN [REDACTED] MARCEL** né le **[REDACTED] 1972** à **SASSANDRA** de nationalité **IVOIRIENNE**, dt **[REDACTED] 91000 EVRY**

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître DE GENIVAL son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

En l'absence du Procureur de la République avisé ;

Après avoir entendu Me DERROUCHE substituant Me CLAISSE, Conseil de la préfecture de police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 19.08.2009 notifié le 19.08.2009 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 19.08.2009 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 19.08.2009 à 14 h00

Attendu que le préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 21.08.2009 à 14h00

**Sur les conclusions de nullité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que le procès-verbal de notification de fin de garde à vue n'a pas été signé par lui ;

Attendu qu'il ressort effectivement du procès-verbal du 19.08.2009 à 14h20 notifiant la fin de garde à vue, que celui-ci n'est pas signé par l'intéressé et qu'il ne mentionne pas que l'intéressé aurait le cas échéant refusé de signer ; qu'il en résulte que la procédure est irrégulière ;

**PAR CES MOTIFS :**

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 21 août 2009 (12h36)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'Intéressé

l'interprète

le conseil de l'intéressé

le représentant du préfet de police

*J.D. PARIS - 21-08-2009 - A*